

N° 2401194, 2401215

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Salime M'DERE

M. Sorin
Juge des référés

Le président du tribunal administratif de Mayotte,

Le juge des référés,

Ordonnance du 15 juillet 2024

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires enregistrés les 28 juin, 2, 5 et 10 juillet 2024, M. Salime M'Dere, représenté par Me Jorion, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 2024-SG-475 du 27 juin 2024 par lequel le préfet de Mayotte l'a déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller départemental de Mayotte ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est en passe de perdre son mandat électif et son indemnité d'élu qui représente 41% de ses revenus ; la décision attaquée préjudicie donc à ses intérêts mais aussi à l'intérêt public ;

- les moyens tirés de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué, du non-respect de la procédure contradictoire préalable, de la méconnaissance des dispositions de l'article 131-27 du code pénal, du défaut de base légale au regard de l'article L. 205 du code électoral sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par un mémoire enregistré le 2 juillet 2024, M. Salim M'Dere entend introduire une question prioritaire quant à la constitutionnalité de l'article L. 205 du code électoral et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- L'article L. 205 du code électoral porte une atteinte disproportionnée au principe de libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus ;
- Il permet au pouvoir exécutif le pouvoir de modifier la composition des assemblées au regard d'une décision pénale non définitive ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2024, le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la requête, l'arrêté en litige ayant été abrogé.

Vu :

- la requête enregistrée le 28 juin 2024 sous le n° 2401193 par laquelle le requérant demande l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2024 du préfet de Mayotte ;
- les autres pièces du dossier.

II. Par une requête et des mémoires enregistrés les 1^{er}, 2, 5 et 10 juillet 2024, M. Salime M'Dere, représenté par Me Jorion, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 2024-SG-479 du 28 juin 2024 par lequel le préfet de Mayotte l'a déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller départemental de Mayotte et abroge l'arrêté n° 2024-SG-475 du 27 juin 2024;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros à lui verser sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors qu'il est en passe de perdre son mandat électif et son indemnité d'élu qui représente 41% de ses revenus ; la décision attaquée préjudicie donc à ses intérêts mais aussi à l'intérêt public ;
- les moyens tirés de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué, du non-respect de la procédure contradictoire préalable, de la méconnaissance des dispositions de l'article 131-27 du code pénal, du défaut de base légale au regard de l'article L. 205 du code électoral sont, en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Par un mémoire enregistré le 2 juillet 2024, M. Salim M'Dere entend introduire une question prioritaire quant à la constitutionnalité de l'article L. 205 du code électoral et demande qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de l'Etat sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 9 juillet 2024, le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- la condition de l'urgence n'est pas satisfaite ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;
- en toute hypothèse, il pourra être procédé à une substitution de base légale en faisant application de l'article L. 205 du code électoral.

Vu :

- la requête enregistrée le 1^{er} juillet 2024 sous le n° 2401214 par laquelle le requérant demande l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2024 du préfet de Mayotte ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;
- le code électoral ;
- le code pénal ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 15 juillet 2024 :

- le rapport de M. Sorin, juge des référés ;
- et les observations de Me Jorion, représentant M. M'Dere, qui persiste dans ses conclusions, par les mêmes moyens.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un jugement du 25 juin 2024, le tribunal judiciaire de Mamoudzou a condamné M. Salime M'Dere à une peine principale d'un an d'emprisonnement délictuel et à une amende délictuelle de 25 000 euros et, à titre de peines complémentaires, à une interdiction d'exercer une fonction publique pendant deux ans avec exécution provisoire ainsi qu'à une privation du droit d'éligibilité de deux ans avec exécution provisoire. Par les deux présentes requêtes, M. M'Dere, demande, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'une part, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 27 juin 2024 par lequel le préfet de Mayotte l'a déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller départemental de Mayotte, d'autre part, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 28 juin 2024 par lequel le préfet de Mayotte l'a déclaré démissionnaire d'office de son mandat de conseiller départemental de Mayotte et a abrogé l'arrêté du 27 juin 2024.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrêté du préfet de Mayotte du 27 juin 2024 :

2. L'arrêté du préfet de Mayotte en date du 28 juin 2024 ayant abrogé l'arrêté du 27 juin 2024, ce dernier ne produit plus d'effets et les conclusions tendant à la suspension de son exécution sont devenues sans objet. Il n'y a donc pas lieu d'y statuer.

Sur la question prioritaire de constitutionnalité :

3. Aux termes de l'article 61-1 de la Constitution : « *Lorsqu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat (...)* ».

4. Il résulte des dispositions combinées des articles 23-1 et 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée que le tribunal administratif, saisi d'un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, présenté dans un écrit distinct et motivé, statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la QPC

au Conseil d'Etat et procède à cette transmission si est remplie la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question ne soit pas dépourvue de caractère sérieux.

5. D'une part, aux termes de l'article L. 205 du code électoral : « *Tout conseiller départemental qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité prévus par les articles L. 195, L. 196, L. 199 et L. 200 ou se trouve frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par le représentant de l'Etat dans le département, sauf réclamation au tribunal administratif dans les dix jours de la notification, et sauf recours au Conseil d'Etat, conformément aux articles L. 222 et L. 223. Lorsqu'un conseiller départemental est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques et électoraux, le recours éventuel contre l'acte de notification du préfet n'est pas suspensif. (...)* ».

6. D'autre part, aux termes du quatrième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale : « *Les sanctions pénales prononcées en application des articles 131-4-1 à 131-11 et 132-25 à 132-70 du code pénal peuvent être déclarées exécutoires par provision* ». En vertu des articles 131-10 et 131-26 du code pénal, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, parmi lesquels l'éligibilité, peut être prononcée à titre de peine complémentaire lorsque la loi le prévoit.

7. Il résulte de ces dispositions que, dès lors qu'un conseiller départemental se trouve, pour une cause survenue postérieurement à son élection, privé du droit électoral en vertu d'une condamnation devenue définitive ou d'une condamnation dont le juge pénal a décidé l'exécution provisoire, le préfet est tenu de le déclarer immédiatement démissionnaire d'office.

8. A l'appui de son recours, M. M'Dere soutient que les dispositions de l'article L. 205 précité du code électoral sont contraires au principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus. Toutefois, ces dispositions qui ne font que tirer les conséquences individuelles d'une inéligibilité, notamment d'ordre pénal, ou d'une incapacité d'un élu, survenue en cours de mandat et alors que celui-ci est lui-même soumis au principe à valeur constitutionnelle de légalité des délits et des peines, n'affecte aucunement le principe de libre administration des collectivités territoriales par des conseils élus, tel qu'il est prévu à l'article 72 de la Constitution. Dès lors, la question posée est dépourvue de caractère sérieux et la demande de transmission doit être rejetée.

Sur les conclusions dirigées contre l'arrête du préfet de Mayotte du 28 juin 2024 :

9. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ». Aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* ».

10. D'une part, il résulte de l'instruction que l'arrêté en litige a été signé par le préfet de Mayotte. D'autre part, le préfet a entendu, en réalité, s'appuyer sur les dispositions de l'article L. 205 du code électoral, qui concerne les conseillers départementaux, et non sur celles des articles L. 230 et L. 236, qui concernent les conseillers municipaux, de sorte que l'arrêté en litige n'est pas dépourvu de base légale, en toute hypothèse, cette substitution de base légale, demandée par le préfet, ne privant l'intéressé d'aucune garantie et concernant des dispositions en tout point similaires. Enfin, de troisième part et eu égard à ce qui a été rappelé au point 7, le préfet étant tenu de déclarer l'intérêt démissionnaire d'office, les moyens tirés du non-respect de la procédure contradictoire préalable et de la méconnaissance alléguée des dispositions de l'article L. 205 du code électoral et de l'article 131-27 du code pénal sont, en tout état de cause, inopérants.

11. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens soulevés n'étant propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de l'acte contesté, les conclusions de M. M'Dere aux fins du suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de Mayotte du 28 juin 2023 doivent être rejetées.

Sur les frais liés au litige :

12. L'Etat n'étant pas la partie perdante dans les présentes instances, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au regard des conclusions présentées en ce sens par M. M'Dere.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les requêtes de M. M'Dere, enregistrées sous les numéros 2401194 et 2401215, sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Salime M'Dere et au préfet de Mayotte.

Copie en sera transmise au ministre de l'intérieur et des outre-mer.

Fait à Mamoudzou, le 15 juillet 2024.

Le juge des référés,

T. SORIN

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.